

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Dame Gamet, Veuve Vlasto — Décision n° 169

16 March 1954

VOLUME XIII pp. 584-597



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND DAME GAMET, VEUVE VLASTO —
DÉCISION N° 169 RENDUE LE 16 MARS 1954 ¹

Résiliation, en application des dispositions de l'annexe XVI A du Traité de Paix, de contrats ayant nécessité pour leur exécution des rapports entre parties devenues ennemies au sens du paragraphe D de cette annexe.

Dissolution, in pursuance of Annex XVI-A of the Treaty of Peace, of contracts having required for their execution intercourse between parties thereto who became enemies as defined in paragraph D of this Annex.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté successivement par M. Henri MAYRAS, Maître des Requêtes, et M. Pierre SOUDET, Auditeur au Conseil d'Etat, Agents du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 15 juillet 1952, enregistrée au secrétariat de la Commission le 4 août 1952 sous le n° 122, vue en Commission le 9 septembre 1952, dûment communiquée,

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de la dame Antoine Vlasto, née Gamet, Angèle, Augustine, Louise, Lucienne, de nationalité française, épouse divorcée du sieur Dubonnet, remariée au sieur Antoine Vlasto, naturalisé français par décret du 20 mai 1905, dont elle est veuve depuis le 30 juin 1942, ladite dame Vlasto demeurant à Nice, Promenade des Anglais, n° 53, a saisi la Commission de Conciliation du litige qui oppose le Gouvernement français au Gouvernement italien au sujet de la restitution, par ledit Gouvernement, de 43 530 actions des Mines de Lokris, propriété de ladite dame Vlasto, saisies à la Banque d'Athènes par les autorités italiennes le 8 juillet 1941 et transférées à la société italienne Azienda Minerali Metallici Italiana;

Expose que, en paiement d'une dette de 1 675 000 francs dont il était redevable envers sa femme, le sieur Antoine Vlasto céda à celle-ci, le 27 novembre 1930, 54 804 actions des Mines de Lokris, et reconnut cette cession par une déclaration signée par lui le 23 mai 1931;

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 17.

Qu'à la fin de l'année 1934, 43 530 de ces actions furent déposées à la Banque d'Athènes au nom de la dame Vlasto-Gamet, tandis que 11 274 actions demeuraient à la disposition immédiate de celle-ci;

Que Stéphane et Constantin Vlasto, fils issus du premier mariage d'Antoine Vlasto, s'efforcèrent dès 1938, d'obtenir la saisie à Athènes des actions déposées, qu'ils prétendaient que leur père avait cédées à la dame Vlasto, née Gamet, en fraude de leurs droits;

Qu'au décès du sieur Antoine Vlasto, survenu le 30 juin 1942, une instance en partage de succession fut engagée par ses fils; que cette instance donna lieu à un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 5 juillet 1949, qui reconnaît formellement les droits de propriété de la dame Antoine Vlasto, née Gamet, sur les actions des Mines de Lokris;

Que la dame Antoine Vlasto, née Gamet, avait, devant les procédures engagées en Grèce par Stéphane et Constantin Vlasto, songé à transférer la propriété apparente des actions à un tiers; que c'est ainsi qu'un contrat de vente simulée fut souscrit par elle avec le sieur Manetti Magnani, sous forme d'un échange de lettres qui eut lieu à la date du 24 mai 1935, et aux termes duquel le sieur Manetti Magnani reconnaissait n'être que le mandataire de la dame Vlasto;

Qu'en 1939 la dame Antoine Vlasto, née Gamet, entra en pourparlers avec plusieurs groupes industriels et financiers en vue de leur demander d'étudier la possibilité d'appliquer aux minerais des Mines de Lokris des procédés de traitement modernes;

Que le sieur Manetti Magnani, qui était en relations étroites avec les dirigeants de l'Azienda Minerati Metallici Italiana, engagea la dame Antoine Vlasto à traiter avec cette société;

Qu'effectivement la dame Antoine Vlasto, née Gamet, passa avec l'A.M.M.I. deux contrats en date du 6 janvier 1940: le premier portant sur les 43 530 actions déposées à la Banque d'Athènes; le deuxième, sur les 11 274 actions restantes; que cependant, dans ce dernier contrat, elle s'était réservé la faculté de reprendre ces actions après le 30 juin 1944, si l'option prévue au premier contrat n'avait pas été levée à cette date;

Que l'A.M.M.I. connaissait exactement la situation, et n'ignorait pas que le sieur Manetti Magnani n'était que le mandataire et le prête-nom de la dame Vlasto, seule propriétaire des actions;

Qu'aux termes du premier contrat du 6 janvier 1940, portant sur les 43 530 actions déposées à la Banque d'Athènes, d'une part, l'A.M.M.I. devait verser, pendant toute la durée de l'option et par semestre échu, 35 livres par tonne de minerai importé en Italie, avec un minimum annuel de 3 125 000 livres, et, dans le cas où l'option serait levée, solder le prix des actions, fixé à 8 736 471 livres, par des versements annuels de 2 millions de livres, outre les intérêts de cette somme; d'autre part, les vendeurs devaient:

- a) Livrer matériellement les actions,
- b) Justifier du droit de propriété de la Société des Mines de Lokris sur les mines et les exploitations annexes,
- c) Fournir un bilan permettant de faire le compte des sommes restant dues;

Que ces différentes opérations nécessitaient, en tout état de cause, l'obtention préalable d'une autorisation de transfert délivrée par le Gouvernement grec, en vue de laquelle l'A.M.M.I. se chargeait d'effectuer les démarches nécessaires; qu'ainsi il n'est pas contestable que, pour pouvoir valablement lever l'option

consentie par la dame Antoine Vlasto, née Gamet, l'A.M.M.I. devait préalablement obtenir des autorités helléniques l'autorisation de transfert;

Que le Gouvernement italien, appuyant les démarches de l'A.M.M.I., mit tout en œuvre pour obtenir cette autorisation, mais que ses efforts restèrent vains jusqu'à l'invasion de la Grèce par l'Italie;

Qu'au moyen d'une action violente, exercée le 8 juillet 1941, les autorités d'occupation italiennes en Grèce se firent remettre par la Banque d'Athènes les 43 530 actions détenues par cet établissement; que l'ordre de remise des actions, signé du chef des carabinieri commandant la place militaire d'Athènes, constituait un acte de contrainte qui fut annulé, après les hostilités, par le Gouvernement grec;

Que, le 20 juillet 1941, l'A.M.M.I. signifiait, par une lettre recommandée, adressée tant au sieur Manetti Magnani qu'à la dame Antoine Vlasto, née Gamet, à l'hôtel Majestic, à Rome, qu'elle entendait lever l'option à cette même date;

Qu'il est aisé de démontrer que la dame Vlasto, alors en France, et n'ayant aucun contact avec l'Italie, n'avait pas eu connaissance de cette lettre, dont une copie ne lui fut remise par le comte Manetti Magnani que le 7 janvier 1950;

Que le sieur Manetti Magnani encaissa le montant des sommes prévues au contrat, soit, d'après les investigations qui ont pu être faites après la guerre, plus de 9 millions de lires;

Que la condition essentielle et nécessaire de la levée de l'option prévue au contrat étant la délivrance d'une autorisation régulière de transfert par les autorités helléniques, la prétendue levée de l'option dans les conditions ci-dessus relatées ne peut être considérée comme valable, et n'a pu, en aucun cas, emporter le transfert de propriété des actions;

Qu'à la fin des hostilités, la dame Antoine Vlasto, née Gamet, reprit contact avec le sieur Manetti Magnani, avec qui elle eut une entrevue à Vintimille; que, devant le silence dans lequel il s'enfermait, elle interrogea l'A.M.M.I.;

Que, le 4 octobre 1946, le président de cette société écrit à la dame Vlasto, née Gamet, que l'option avait été exercée le 20 juillet 1941, et que l'A.M.M.I. se considérait comme propriétaire des actions;

Que, ne pouvant obtenir de cette société ni la restitution des actions, ni une indemnité, la dame Antoine Vlasto, née Gamet, se retourna alors contre le Gouvernement italien, qu'elle regardait, à juste titre, comme responsable des conditions dans lesquelles l'option avait été prétendument levée et le contrat exécuté en 1941;

Que ce n'est qu'à la fin de l'année 1951, après que la Cour d'appel d'Aix eut tranché la question de propriété des actions (5 juillet 1949), et après qu'elle-même eut rassemblé les documents pouvant justifier de ses droits, que la dame Vlasto fut en mesure de faire présenter sa réclamation, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, au Ministère du Trésor (note verbale du 28 décembre 1951);

Qu'aucune réponse n'ayant été faite à cette note, bien que plus de six mois se soient écoulés, le Gouvernement français ne peut que saisir la Commission de Conciliation de la décision implicite de rejet opposée par les autorités italiennes;

Qu'en droit, la requête du Gouvernement français se fonde sur les dispositions suivantes du Traité de Paix:

1° — L'article 78, par. 3, du Traité de Paix, aux termes duquel le Gouvernement italien est tenu d'annuler tous les transferts résultant de mesures de force

ou de contrainte prises par les Gouvernements des Puissances de l'Axe ou par leurs organes entre le 10 juin 1940 et la date de cessation des hostilités;

Que cette disposition est applicable aux transferts portant sur des biens existant en Italie au 10 juin 1940 ou qui, du moins, se sont trouvés matériellement en Italie entre le 10 juin 1940 et la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix;

Que l'objection que l'on ne manquera pas de faire, que les 43 530 actions se trouvaient, au 10 juin 1940, à Athènes, et par conséquent que le transfert forcé des actions — à supposer qu'il soit intervenu dans les conditions prévues par l'article 78, par 3 — ne tomberait pas dans le champ d'application de cet article, parce que réalisé en dehors du territoire italien, ne serait pas pertinente;

Que les autorités italiennes ont procédé seulement, à Athènes, à l'appréhension matérielle des titres, mais qu'aucun acte n'a prononcé en territoire grec le transfert de propriété des actions à la société A.M.M.I.; que c'est, par conséquent, en territoire italien, et sur un bien existant en Italie entre le 10 juin 1940 et la date de cessation des hostilités, que, à la suite d'une mesure de force prise par les autorités italiennes, la propriété des actions aurait été transférée, sans que, en l'absence de toute réponse du Gouvernement italien à la note verbale de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, il soit possible de dire par quel procédé juridique ces actions ont été mises à la disposition de l'A.M.M.I.;

2° — L'article 78, par. 4, *d*, du même Traité;

Qu'en effet, dans l'hypothèse où le Gouvernement italien ne pourrait être tenu pour responsable d'un transfert résultant d'une mesure de force, il n'en reste pas moins qu'il a pris à l'encontre de la dame Antoine Vlasto, née Gamet, une mesure discriminatoire; que celle-ci a consisté dans la saisie faite, au mépris du droit des sens, d'actions déposées à la Banque d'Athènes;

Qu'en outre les autorités italiennes, au lieu de placer sous séquestre, au nom de la dame Vlasto, lesdites actions en Italie, les ont livrées à une société italienne qui en a acquitté le prix entre les mains d'un ressortissant italien qui n'était que le prête-nom du véritable propriétaire; que le préjudice résultant de ces mesures discriminatoires ne pourrait être réparé que par l'octroi d'une indemnité dans les conditions prévues au paragraphe 4, *d*, de l'article 78;

3° — L'Annexe XVI, partie A, qui prévoit l'annulation des contrats passés entre des parties devenues ennemies, et qui ont nécessité, pour leur exécution, des rapports entre ces parties;

Qu'il n'y a aucun doute que le contrat passé le 6 janvier 1940 entre l'A.M.M.I., d'une part, et la dame Vlasto et le sieur Manetti Magnani, d'autre part, tombe sous le coup de cette disposition;

Que ce contrat prévoyait, en effet, outre les conditions relatives à la levée de l'option, qui en reportaient l'exécution dans l'avenir et qui impliquaient, par conséquent, que les parties entrent en rapport au moment où l'option pourrait être levée, des clauses de redevances de paiements échelonnés; que le fait même que l'A.M.M.I. ait pu prétendre se prévaloir du contrat dans les conditions ci-dessus exposées, démontre que, si la mesure, de force du Gouvernement italien n'était pas intervenue, la société eût été obligée d'entrer effectivement en contact avec la dame Vlasto pour parvenir à l'exécution du contrat; que celui-ci, en conséquence, doit être tenu pour résilié en application de l'Annexe XVI, A;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation;

1° — De dire et juger qu'en appréhendant à la Banque d'Athènes, par une mesure de contrainte, les 43 530 actions des Mines de Lokris, propriété de la

dame Vlasto, ressortissante française, et en mettant lesdites actions à la disposition d'une société italienne en 1941, le Gouvernement italien a permis le transfert de ces actions, au sens de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix;

De condamner le Gouvernement italien à annuler ledit transfert, et à restituer à la dame Vlasto les actions dont s'agit;

2° — Subsidiairement:

De dire et juger que les mesures discriminatoires prises par le Gouvernement italien à l'encontre de la dame Vlasto sont de la nature de celles que prévoit le paragraphe 4, *d*, de l'article 78 du Traité de Paix;

De condamner le Gouvernement italien à verser à la dame Vlasto, en compensation du préjudice par elle subi du fait de ces mesures, une indemnité dont le montant sera évalué par la Commission de Conciliation;

3° — De dire et juger que le contrat passé le 6 janvier 1940 entre la société Azienda Minerali Metallici Italiana, d'une part, et la dame Vlasto et le comte Manetti Magnani, d'autre part, celui-ci agissant comme mandataire de la dame Vlasto, doit être tenu pour résilié en vertu des dispositions de l'Annexe XVI du Traité de Paix;

De condamner, en conséquence, le Gouvernement italien à faire restituer par la société Azienda Minerali Metallici Italiana les 43 530 actions de Mines de Lokris, objet du contrat du 6 janvier 1940, et les 11 274 actions des Mines de Lokris faisant l'objet du contrat annexe de même date, dont le reversement était prévu si le premier contrat n'était pas exécuté;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 15 janvier 1953, par lequel:

a) Sur les faits,

Relate que la Société des Mines de Lokris, société par actions, dont le siège est à Athènes, au capital de 60.000.000 de drachmes divisé en 60 000 actions, était liée par un contrat avec la société grecque, S. A. Internationale des Mines et Commerce de Minerais à laquelle elle avait confié l'exploitation des concessions des gisements de minerai de ferro-nickel dont elle était titulaire, tout en se réservant un droit de préférence pour l'acquisition du minerai extrait, droit qu'elle pouvait exercer en présentant un acquéreur du minerai; qu'ainsi, la personne qui avait la disposition des actions de la société, avait pratiquement la disposition du minerai extrait;

Qu'en février 1939, l'Azienda Minerali Metallici Italiana (A.M.M.I.), à la suite d'une entente réalisée avec le comte Manetti Magnani, passa un contrat de cinq ans avec la S. A. Internationale des Mines, en vue de s'assurer l'entière disposition de la production du minerai de Lokris, supplantant ainsi la société allemande Krupp, qui avait bénéficié jusque-là du minerai;

Que l'A.M.M.I., désireuse d'acquérir le paquet d'actions des Mines de Lokris, négocia avec le comte Manetti Magnani, qui avait acheté de la dame Vlasto, née Gamet, quelques années avant, 43 530 actions des mines, 11 274 actions étant demeurées propriété de la dame Vlasto;

Que les actions étant au porteur et le comte Manetti Magnani n'ayant pas la possession matérielle, l'A.M.M.I. demanda que l'engagement de Magnani fût accompagné d'une garantie de la part de la dame Vlasto, pour les 43 530 actions qui lui avaient été vendues; que, pour les 11 274 actions restantes, l'A.M.M.I. demanda à traiter directement avec l'ayant droit; que ces précautions répondaient à une nécessité d'élémentaire garantie et étaient destinées à éviter que ne surgissent des contestations et des difficultés lors de l'exécution du contrat;

Qu'on doit, en effet, faire observer que les actions en question avaient appartenu originellement au sieur Antoine Vlasto, citoyen grec, naturalisé français; que celui-ci, après avoir épousé en secondes noces la dame Lucienne Gamet avait cédé, à celle-ci, en paiement d'une dette envers elle, les actions en cause; que la dame Vlasto-Gamet affirmait à son tour avoir vendu, à la fin de 1934, 43 530 actions au comte Manetti Magnani; que ces actions avaient été introduites en Grèce et déposées à la Banque d'Athènes au nom de la dame Vlasto; que les fils du premier lit d'Antoine Vlasto, se prétendant créanciers de leur père et se refusant à reconnaître le transfert des actions avaient obtenu, par ordonnance de justice, la mise sous séquestre des actions litigieuses; que ceci illustre la nécessité de la garantie réclamée par l'A.M.M.I. en vue de conclure le contrat de cession des titres; qu'il convient, enfin, de mentionner que les actions avaient été bloquées par le Gouvernement grec, en application de la législation en vigueur sur les valeurs mobilières;

Que, le 6 janvier 1940, furent conclus deux contrats: l'un entre l'A.M.M.I. et la dame Vlasto, née Gamet, assistée de son mari, et ayant pour objet les 11 274 actions susmentionnées; l'autre entre l'A.M.M.I. et le comte Manetti Magnani, pour les 43 530 actions restantes; que la dame Vlasto, née Gamet, intervint pour confirmer qu'elle avait vendu ces actions au sieur Manetti Magnani et pour s'engager à se substituer à celui-ci au cas où la propriété des actions ne lui aurait pas été reconnue;

Que le contrat relatif au transfert des 11 274 actions fut immédiatement exécuté, après approbation par le conseil d'administration de l'A.M.M.I.;

Qu'il ne fut pas procédé à l'exécution du contrat concernant les actions appartenant au comte Manetti Magnani, uniquement parce que leur disponibilité apparaissait incertaine, en raison du litige avec les fils Vlasto et de l'existence du séquestre;

Qu'en mai 1941, et après l'occupation d'Athènes, l'A.M.M.I. obtint l'autorisation administrative de transfert, à son profit des 43 530 actions déposées auprès de la Banque d'Athènes à un compte bloqué au nom de la dame Vlasto, et ceci en même temps que les autorités judiciaires prononçaient la levée du séquestre;

Qu'il convient de signaler que les autorités allemandes, dès leur arrivée à Athènes, avaient tenté de s'emparer des titres, et que c'est seulement après négociations (Protocole italo-allemand Clodius-Giannini du 14 juin 1941) qu'elles reconnurent qu'il s'agissait d'un bien italien; que le directeur de la Banque d'Athènes, avant de livrer les titres, demanda, pour se couvrir, un ordre formel et une exécution officielle de celui-ci; que c'est pour cette raison qu'un officier de carabiniers fut chargé de la prise de possession des titres;

Que, les obstacles opposés par des tiers ayant été ainsi écartés, l'A.M.M.I. exécuta le contrat du 6 janvier 1940, paya à Manetti Magnani le prix convenu et, pour faire reste de droit à la dame Vlasto, lui en donna notification en qualité de caution de Manetti Magnani;

b) En droit :

Que selon l'agent du Gouvernement français le litige s'inscrit dans les termes suivants:

- 1° — La vente, en 1934, par la dame Vlasto à Manetti Magnani était simulée;
- 2° — L'A.M.M.I. connaissait cette simulation;
- 3° — Le contrat du 6 janvier 1940 entre Manetti Magnani et l'A.M.M.I., auquel la dame Vlasto avait donné sa garantie, ne pouvait avoir exécution sans l'autorisation des autorités grecques compétentes;

4° — Cette autorisation faisant défaut, elle a été remplacée par une mesure de force et de contrainte.

En conséquence,

5° — a) Ou bien l'affaire entre dans les cas prévus par l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, dans la mesure où les autorités italiennes en Grèce se seraient emparées par force des actions existant à la Banque d'Athènes et les auraient transférées en Italie à l'A.M.M.I.; par conséquent, ce transfert doit être annulé;

b) Ou bien les actions doivent être considérées comme avant été soumises par les autorités italiennes en Grèce à une mesure discriminatoire de réquisition; le Gouvernement italien doit, tout au moins, une indemnité à la dame Vlasto;

6° — le contrat du 6 janvier 1940 relatif aux 43 530 actions Lokris ayant nécessité, pour son exécution, des rapports directs entre les parties (A.M.M.I.-Vlasto) devenues ennemies, ce contrat doit donc être considéré comme résilié en application de l'Annexe XVI du Traité de Paix. Et cette résiliation fait tomber le contrat de la même date relatif aux 11 274 actions restantes, dont la rétrocession était prévue si le premier contrat était demeuré inexécuté;

Qu'à cette argumentation il oppose, à titre préliminaire; que la nature juridique et le caractère du contrat intervenu en 1935 entre la dame Vlasto et le sieur Manetti Magnani ne sont pas susceptibles d'être appréciés et réglés dans les termes du Traité de Paix, car ils n'ont aucune incidence internationale, ni en vertu de l'article 78, ni autrement; qu'ils relèvent du droit privé.

Que le problème de la simulation du contrat de cession Vlasto-Manetti Magnani ne peut être tranché que devant les tribunaux internes compétents et que, pour que la décision soit opposable à des sujets de droit différents de la dame Vlasto et du sieur Manetti Magnani, il est indispensable que ces sujets de droit soient appelés à participer au jugement interne;

Qu'au fond, dans l'état actuel des arguments invoqués et des preuves rapportées :

— La thèse de la simulation n'apparaît pas soutenable;

— La simulation, à supposer qu'elle soit démontrée, n'est pas opposable à l'A.M.M.I. et encore moins au Gouvernement italien;

Qu'il observe qu'aucun acte ayant date certaine ne démontre la simulation; que celle-ci ne résulterait, en effet, que d'une correspondance particulière Vlasto-Manetti Magnani, sur l'authenticité de laquelle il est permis de faire toutes réserves, ces lettres privées étant amplement et catégoriquement contredites par la production de documents faite par l'Agent du Gouvernement français lui-même; que, par le document n° 3, en date du 24 mai 1935, la dame Vlasto annonce à la Banque d'Athènes que le comte Manetti Magnani devait être reconnu, en son lieu et place, comme propriétaire des 43 530 actions; que cette déclaration faite spontanément à une époque non suspecte aboutit à détruire toute argumentation en sens contraire; que cette simulation, construite dans l'objet de faire obstacle à l'exécution des créances qu'avaient fait valoir les fils Vlasto, aurait consisté en un acte fictif passé en fraude des droits des créanciers; que certainement la Commission entendra ne point retenir une manœuvre dolosive employée par une partie pour éluder ses obligations en soustrayant à l'effet du contrat les biens qu'elle y a inscrits;

Que, pour que la simulation soit opposable à un tiers, il est nécessaire que ce tiers ait participé à la simulation elle-même; qu'il n'est pas démontré, contrairement à ce que prétend l'Agent du Gouvernement français, que « l'A.M.M.I. connaissait exactement la situation réelle, notamment qu'elle n'ignorait pas que Manetti Magnani n'était que le mandataire et le prête-nom de la dame

Vlasto, seule propriétaire des actions »; que dans les contrats du 6 janvier 1940, l'intervention de la dame Vlasto n'a été requise par l'A.M.M.I. qu'en raison du fait que le vendeur, Manetti Magnani, n'étant pas détenteur des actions déposées à la Banque d'Athènes (lesquelles étaient toujours sous séquestre par suite des réclamations des fils Vlasto), n'était pas reconnu comme propriétaire, au sens de la législation grecque en matière de valeurs mobilières; que l'A.M.M.I. n'avait aucun intérêt à se prêter à une prétendue fiction juridique, et n'aurait pas manqué, si elle avait été informée, d'éclaircir la situation;

Qu'en ce qui concerne le Gouvernement italien, la prétendue simulation ne lui serait certainement pas opposable; qu'en effet le litige porté devant le juge international n'était point entre la dame Vlasto et l'A.M.M.I., mais entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien; que celui-ci opposait, à titre préliminaire: qu'il s'agissait d'un contrat stipulé entre deux sujets italiens (Manetti Magnani et l'A.M.M.I.); que le Gouvernement français ne pouvait invoquer la simulation à l'égard du Gouvernement italien qu'en démontrant que l'administration italienne avait eu la connaissance de ladite simulation, soit au moment du contrat de 1940, soit, tout au moins, au moment de l'adoption des mesures qui sont l'objet du litige; que la requête introductive d'instance ne contient rien à ce sujet;

Et conclut à titre préliminaire:

a) Que dans le présent litige, devant le juge international, la question de la simulation du contrat Vlasto-Manetti Magnani ne peut être tranchée;

b) Que si elle pouvait l'être, la simulation devrait être déniée en fait;

c) Qu'à supposer même que la simulation soit démontrée, celle-ci ne serait pas opposable à l'A.M.M.I.;

d) Que si, enfin, on devait retenir que la simulation est opposable à l'A.M.M.I., elle ne serait point opposable au Gouvernement italien; que le contrat du 6 janvier 1940 étant intervenu entre deux citoyens italiens, le Gouvernement italien oppose le défaut de compétence de la Commission de Conciliation et conclut à l'irrecevabilité de la requête française;

Sur le fond, il croit devoir observer qu'il est évident que le contrat du 6 janvier 1940 est totalement dépourvu de toute trace de violence, force ou contrainte, et qu'on ne saurait voir appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 78 à un contrat conclu à une époque antérieure à l'état de guerre;

Qu'au reste, une fois le contrat stipulé, la contrainte exercée sur la volonté de la partie venderesse serait sans effet à l'égard de l'acquéreur;

Qu'au regard de l'article 78, par. 3, du Traité :

a) En ce qui concerne le vendeur, le transfert de propriété ne résulte ni de mesures de force et de contrainte, ni même d'un acte d'autorité du Gouvernement italien, mais de la volonté contractuelle librement et valablement exprimée des parties en vue de faire passer la propriété des actions des Mines de Lokris à l'acquéreur;

b) Que, pour ce qui concerne l'exécution du contrat au regard du tiers détenteur des biens en cause, la question est *de jure tertii* et celle-ci, par conséquent, ne peut être soulevée entre les parties actuellement en litige, ni décidée devant la présente juridiction;

Qu'aucune mesure de force ni de contrainte ne fut employée à l'égard des autorités administratives grecques; que la lettre du 2 mai 1941, n° 92346, versée aux débats indique que l'obstacle de nature administrative qui s'opposait au déblocage des 43 530 actions des Mines de Lokris fut régulièrement levé en temps utile, et les actions mises à la disposition de l'ayant droit; qu'en ce qui

concerne l'exécution de la mesure, il se réfère à l'exposé des faits donné par lui;

Que la distinction que l'Agent du Gouvernement français introduit entre l'appréhension matérielle des titres et la livraison à l'acheteur est mal fondée en fait et en droit;

En fait, parce que le transfert en faveur de l'A.M.M.I. a eu lieu entièrement à Athènes, la lettre du 2 mai 1941 de la Banque d'Athènes, l'acte du 8 juillet 1941 qui en est l'exécution, la décision même du 27 juin 1947 du Gouvernement grec le prouvent; l'autorité militaire ne fut, en effet, que l'instrument d'exécution d'un acte intervenu au profit d'une entreprise italienne, dont elle fut mandataire pour la prise de possession des titres; qu'on ne conçoit pas comment et pourquoi transférer les actions en Italie, puisque la Société Lokris avait son siège en Grèce et y exerçait toute son activité commerciale;

En droit, parce qu'il est inexact que les éléments nécessaires à l'application de l'article 78, par. 3, soient au nombre de deux; ces éléments sont, au contraire, les suivants :

- a) Existence des biens des Nations Unies en Italie,
- b) Acte de force ou de contrainte en Italie,
- c) Transferts opérés en Italie;

Que ces trois éléments doivent être placés sur le même plan d'importance; que l'article 78, par. 3, ne peut jouer si le bien n'était pas en Italie au 10 juin 1940, si l'acte de violence n'a pas été commis en Italie, si le transfert n'a pas eu lieu en Italie;

Qu'à l'égard de l'Annexe XVI, on oublie que l'on se trouve en face d'un contrat stipulé entre des Italiens (Manetti Magnani et A.M.M.I.) qui pouvaient avoir, pendant la guerre, tous les contacts personnels qu'ils désiraient; et que l'on oublie de même que l'exécution du contrat servait seulement à libérer la dame Vlasto d'une garantie qu'elle avait contractée;

Qu'au surplus le contrat du 6 janvier 1940 ne nécessitait, pour son exécution, aucun rapport entre les parties;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation, en ligne principale :

— De déclarer irrecevables les demandes du Gouvernement français; en ligne subsidiaire :

— Repousser ces demandes comme mal fondées;

Vu, d'une part, le mémoire en réplique déposé par l'Agent du Gouvernement français le 19 juin 1953, d'autre part, la contre-réplique de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 20 octobre 1953, par lesquels développent leurs arguments et persistent l'un et l'autre en leurs conclusions;

Où les Agents des Gouvernements au cours des séances des 14 janvier, 5, 11 et 15 mars 1954;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure les Agents des Gouvernements ont fait connaître que des pourparlers de transaction ont conduit les parties privées à conclure un accord, dont ils ont été informés par des lettres en date respectivement des 5, 6 et 15 mars 1954, ainsi libellées :

5 mars 1954

A Monsieur l'Agent du Gouvernement français
près la Commission de Conciliation franco-italienne

Monsieur,

Au sujet du litige entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien

relatif à la restitution des 54 804 actions de la Sté des Mines de Lokris, qui avaient fait l'objet des contrats du 6 janvier 1940 entre la Société A.M.M.I. et M^{me} Vlasto, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des éclaircissements intervenus à travers une prise de contacts avec l'A.M.M.I., la controverse sur les exceptions préjudicielles soulevées se trouve éliminée en fait, l'A.M.M.I. reconnaissant qu'elle a traité avec M^{me} Vlasto, légitime propriétaire des actions susvisées, et que lesdits contrats n'étaient que préliminaires, ne comportant qu'un droit d'option qui, pour se transformer en contrat de vente, nécessitait des contacts ultérieurs entre les parties, contacts qui n'ont pu avoir lieu par suite de la déclaration de guerre, et Mme Vlasto reconnaissant qu'aucune pression n'a été faite ni par l'A.M.M.I. ni par le Gouvernement italien pour parvenir à la signature desdits contrats.

Le litige se réduit donc comme suit :

1° — M^{me} Vlasto renonce au moyen tiré de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix;

2° — Elle maintient sa demande de restitution, conformément à l'Annexe XVI, lettre A, et demande, en conséquence, qu'il soit déclaré que lesdites actions n'ont jamais cessé d'être sa propriété, et que la société A.M.M.I. sera tenue de régulariser la situation par tous actes qui s'avèreraient nécessaires eu égard à la législation grecque;

3° — Elle reconnaît, conformément au même texte, devoir reverser à l'A.M.M.I. les sommes pour lesquelles elle n'a pas fourni de contrepartie, et ce, en tenant compte, dans une certaine mesure, de la dévaluation de la lire, étant sur ce point disposée à envisager une fixation amiable dudit remboursement. A défaut d'accord sur ce point, il sera soumis à la Commission.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir solliciter de la Commission de Conciliation, compte tenu des modifications intervenues dans la position des parties, de la reconnaissance des faits et des éclaircissements apportés, une décision conforme à la situation juridique actuelle.

(Signé) FONZES

6 mars 1954

A Monsieur l'Agent du Gouvernement français
près la Commission de Conciliation franco-italienne

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en vue de la communiquer à la Commission, la sommation faite par M^{me} Vlasto à l'A.M.M.I. le 3 octobre 1953.

M^{me} Vlasto a exigé de l'A.M.M.I. la remise aux autorités grecques des actions litigieuses. Elle ne demande pas en conséquence que lesdites action lui soient matériellement restituées et exonère en conséquence le Gouvernement italien de toute charge à ce sujet.

Je vous demande de bien vouloir communiquer ma lettre à la Commission en même temps que celle de M^{me} Vlasto en date du 8 janvier 1954 et celle que je vous ai moi-même écrite le 5 mars courant.

Je vous prie de croire à l'expression de mes respectueux sentiments.

(Signé) FONZES

15 marzo 1954

Direzione
on. Agente generale del Governo italiano
per le Commissioni interministeriali di Conciliazione — Via Palestro n. 68, Roma
e.p.c. On Ministero degli Affari Esteri

D.G.A.E. — Ufficio III

On. Ministero del Tesoro

Direzione del Tesoro — I.R.F.E.

On. Ministero del Tesoro

Ragioneria Generale dello Stato — U.B.A.N., Roma

Azioni Lokris.

In via definitiva, e referendosi alle intese in punto di fatto avute con la parte francese nella nota controversia pendente davanti alla Commissione di Conciliazione italo-francese e concernente la domanda avanzata dalla Signora Lucienne Gamet vedova Vlasto per la restituzione di 54 804 azioni della Società Miniere Lokris, si ha l'onore di comunicare quanto appresso affinché l'Agente del Governo italiano ne dia ufficiale notizia alla Commissione di Conciliazione.

1° — Poichè nessuna violenza fu mai esercitata nei confronti della signora Vlasto o nei confronti di suoi incaricati l'A.M.M.I. rispettosamente insiste a che l'on. Agente italiano si opponga a che sia applicato o invocato l'art. 78, n. 3, del Trattato di Pace.

2° — Per quanto concerne l'Annesso XVI, l'A.M.M.I. chiarisce che il 6 gennaio 1940 (alla data del contratto) ed il 10 giugno 1940 non era in posizione tale da escludere che tutte le azioni di cui si discute appartenessero alla signora Vlasto; fu per questa ragione che l'A.M.M.I. volle che la signora Vlasto, assistita dal marito, si obbligasse direttamente per tutte le dette azioni e ne promettesse la vendita.

Durante l'attuale controversia, la parte francese ha prodotto documenti che convincono che il 6 gennaio 1940 ed il 10 giugno 1940 la signora Vlasto era ancora proprietaria delle dette azioni. Certamente, il contratto intercorso il 6 gennaio concernente la promessa di vendita era tale da rendere necessari tra tutte le parti contraenti ulteriori contatti anche dopo il 10 giugno 1940, ed il contratto definitivo intercorso sotto la stessa data era condizionato alla esecuzione della promessa di vendita, così che ulteriori contatti fra le parti erano in ogni caso necessari.

3° — l'A.M.M.I. sottopone rispettosamente all'attenzione dell'on Agente generale la necessità di insistere a che addivenendosi alla applicazione dell'Annesso XVI, art. 1, del Trattato di Pace, venga salvaguardato il diritto della parte italiana di ottenere il rimborso dell'equivalente di quanto pagato senza contropartita, tenuto conto almeno in parte del conguaglio monetario per la intervenuta svalutazione; la Commissione potrebbe riservarsi di determinare la somma, con successiva decisione, nel caso che non venisse in proposito raggiunto un accordo tra le parti.

4° — Per la chiarificazione di cui sopra circa la posizione rispettiva della signora Vlasto e dell'A.M.M.I., possono ritenersi superate nel fatto tutte le eccezioni pregiudiziali opposte dalla parte italiana.

5° — l'A.M.M.I. conferma che le azioni di cui sopra non sono più in suo possesso, ma sono state consegnate al Governo greco a seguito di atto di autorità del Governo greco medesimo e su espressa istanza della signora Vlasto notificata per ministero dell'ufficiale giudiziario del Tribunale di Roma in data 3 ottobre 1953.

6° — Si rivolge pertanto rispettosa istanza a che l'on. Agente generale solleciti dalla Commissione di Conciliazione la decisione tenuto conto delle modificazioni della posizione di fatto e dei suddetti elementi e chiarificazioni intersorsi.

Con la massima osservanza,

*Il direttore generale,
(Firmato) ERNESTO CIANCI*

lesquelles lettres ont été versées aux actes de la Commission par les Agents des Gouvernements;

CONSIDÉRANT que les Agents des Gouvernements ont respectivement conclu :

L'Agent du Gouvernement français, soussigné, a l'honneur de porter à la connaissance de la Commission de Conciliation franco-italienne qu'un accord est intervenu entre M^{me} Vlasto et l'A.M.M.I. (Azienda Minerali Metallici Italiana) sur les bases suivantes, telles qu'elles résultent des documents déposés aux actes de la Commission de Conciliation.

L'Agent du Gouvernement français a l'honneur de demander en premier lieu, à la Commission de Conciliation de prendre acte de cet accord.

Il lui demande, d'autre part, d'en tirer les conséquences sur le plan du droit international au regard des conclusions dont elle est saisie.

En ce sens, dans la mesure où l'accord entre les parties donne des éclaircissements sur la portée et les conditions d'exécution des contrats du 6 janvier 1940, au regard des dispositions de l'Annexe XVI, A, du Traité de Paix, et notamment en ce qui concerne les contacts qu'impliquait, entre parties devenues ennemies, l'exécution de ces contrats, il demande à la Commission de Conciliation de dire et juger :

1° — que le contrat passé le 6 janvier 1940 entre la société A.M.M.I., d'une part, et la dame Vlasto et le comte Manetti Magnani, d'autre part, celui-ci agissant comme mandataire de la dame Vlasto, doit être tenu pour résilié en vertu des dispositions de l'Annexe XVI du Traité de Paix ;

2° — qu'en conséquence la dame Vlasto est déclarée propriétaire des 43 530 actions des Mines de Lokris, objet du contrat du 6 janvier 1940, et des 11 274 actions des Mines de Lokris faisant l'objet du contrat annexe en même date, dont le reversement était prévu si le premier contrat n'était pas exécuté.

Du fait que les mesures ayant dessaisi l'A.M.M.I. de la possession matérielle des actions dont s'agit ont été prises à la demande expresse de la dame Vlasto, le Gouvernement français renonce à demander à la Commission de Conciliation de prescrire au Gouvernement italien de prendre toute mesure auprès de l'A.M.M.I. pour obtenir la restitution matérielle desdites actions.

En ce qui concerne les conclusions déposées sur le fondement de l'article 78, par. 3, du Traité de Paix, l'Agent du Gouvernement français reconnaît que ces conclusions n'ont pas d'utilité dans le cadre du présent débat, puisque l'affaire sera réglée sur la seule base de l'Annexe XVI.

Dans la mesure donc où la Commission de Conciliation pourra prendre une décision sur le fondement de ladite Annexe XVI, le Gouvernement français ne verra pas d'inconvénient à ce que la Commission de Conciliation prenne en considération l'accord intervenu entre les parties sur le terrain des dispositions de l'article 78, par. 3 et 4, d.

Rome, le 15 mars 1954.

L'Agent du Gouvernement français,
(Signé) P. SOUDET

L'Agent du Gouvernement italien :

Roma, 15 marzo 1954

*On. Commissione di Conciliazione
italo-francese, Roma*

Il sottoscritto Agente del Governo italiano ha l'onore di depositare la lettera 15 marzo 1954 indirizzata dall'A.M.M.I. all'Ufficio dell'Agente generale, nella controversia A.M.M.I. Miniere di Lokris.

In base ai chiarimenti di fatto reciprocamente rivoltosi dalle parti private interessate, egli si onora concludere nei seguenti termini:

Piacchia all'Onorevole Commissione di Conciliazione italo-francese:

1° — *esaminare secondo diritto le eccezioni pregiudiziali mosse dal sottoscritto Agente alle domande dell'Onorevole Agente del Governo francese, e decidere se, alla stregua delle dichiarazioni delle parti private, tali eccezioni conservino ancora validità nel processo;*

2° — *nell'ipotesi che Onorevole Commissione ritenga che tali eccezioni possono essere superate, assolvere il Governo italiano dalla domanda dell'Onorevole Agente del Governo francese motivata sull'art. 78 del Trattato di Pace;*

3° — *tenuto conto che il Governo italiano come tale, non ha possibilità di dedurre in merito in quanto estraneo ai negozi giuridici intercorsi fra i privati, prendere atto delle dichiarazioni reciproche delle parti in merito all'applicabilità dell'Annesso XVI del Trattato di Pace alla controversia presente, e decidere secondo giustizia, in sede di giurisdizione internazionale, in merito alle stesse;*

4° — *nell'ipotesi di applicazione del suddetto Annesso XVI, A, rimettere ad ulteriore intesa fra le parti interessate la questione relativa alla rivalutazione e rifusione delle somme a suo tempo versate dall'A.M.M.I. a favore della signora Vlasto, salvo ulteriore ricorso alla Commissione di Conciliazione;*

5° — *dichiarare che il Governo italiano, come da conforme dichiarazione da parte francese, è esonerato da ogni onere e responsabilità per l'effettiva consegna dei titoli.*

(Firmato) Francesco AGRÒ
Agente del Governo italiano

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il appartient à la Commission tant de prendre acte de l'accord intervenu, que de statuer sur les conclusions des Agents des Gouvernements;

CONSIDÉRANT que les parties privées ont reconnu que les contrats passés le 6 janvier 1940 entre l'Azienda Minerali Metallici Italiana, d'une part, le comte Manetti Magnani et la dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet, d'autre part, nécessitaient, pour leur exécution, des rapports entre parties devenues ennemies, au sens des dispositions de l'Annexe XVI, D, du Traité de Paix; qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer les contrats en cause résiliés par application des dispositions de l'Annexe XVI, A;

CONSIDÉRANT que les parties privées ont encore reconnu que les actions visées aux contrats passés le 6 janvier 1940 entre l'Azienda Minerali Metallici Italiana, d'une part, le comte Manetti Magnani et la dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet, d'autre part, étaient propriété de ladite dame Vlasto; que les Gouvernements ne contestent pas ce fait; qu'il y a lieu de le constater;

CONSIDÉRANT que, au vu des lettres des parties privées et des Agents des Gouvernements, il n'y a lieu à statuer sur la question préjudicielle soulevée par l'Agent du Gouvernement italien, non plus que sur l'application des dispositions de l'article 78, par. 3 et 4, demandée par l'Agent du Gouvernement français;

EXAMINÉ les articles 78 et 83, l'Annexe XVI, du Traité de Paix.

DÉCIDE

1 — Il est pris acte de la communication des Agents des Gouvernements, aux termes de laquelle un accord est intervenu, à la date du 15 mars 1954, entre les parties privées, dans les conditions énoncées par les lettres de ces parties versées aux actes de la Commission.

II. — En conséquence, les contrats du 6 janvier 1940 visés dans l'accord des parties privées concernant la cession sous condition à l'Azienda Minerali Metallici Italiana:

a) De 43 530 actions,
b) De 11 274 actions
de la Société des Mines de Lokris, sont résiliés par application des dispositions de l'Annexe XVI, A du Traité de Paix.

La dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet, est reconnue propriétaire desdites actions. Elle demeure obligée à restituer les sommes perçues de l'Azienda Minerali Metallici Italiana, conformément à l'accord intervenu.

III. — Il n'y a lieu de statuer sur les questions préjudicielles soulevées par l'Agent du Gouvernement italien, non plus que sur l'application au présent litige des dispositions de l'article 78, par. 3 et 4, *d*, du Traité de Paix.

IV. — Le Gouvernement italien est exonéré de toute responsabilité quant à la livraison effective desdites actions à la dame veuve Antoine Vlasto, née Lucienne Gamet.

V. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 16 mars 1954.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
